



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-095

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2017

Sommaire

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-30-006 - subdélégation DIRECCTE 2017 56 du 30 juin 2017 valideurs

CHORUS (3 pages)

Page 3

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-007 - AP scolyte 2017 initial (4 pages)

Page 6



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTE N° DIRECCTE/2017/56

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu le Code de commerce,

Vu le Code de la consommation,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-19 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-269 en date du 9 juin 2017 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des attributions et compétences générales, au titre du pouvoir adjudicateur, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme;

DECIDE :

Article 1^{er} : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Clément UHER, attaché d'administration de l'Etat ;
- Madame Catherine ORVEILLON, contrôleur du travail hors classe ;
- Monsieur Daniel DUBREUIL, contrôleur du travail hors classe ;
- Madame Florence COISSARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Madame Véronique ROUDILLON, contrôleur du travail hors classe ;
- Monsieur François CASCHERA, adjoint de contrôle ;
- Madame Michèle CHASSAING, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- Monsieur Jean-Yves BOLLON, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- Madame Sylvie SAURINI, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

pour la validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- le programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;
- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1 et action 2 ;
- le programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ;
- le programme opérationnel « Fonds social européen » hors budget de l'Etat.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission Chorus DT en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Madame Véronique ROUDILLON, contrôleur du travail hors classe ;
- Madame Christine BENIER, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- Madame Aurélie DELL'AQUILA, contrôleur du travail classe normale ;
- Madame Christine FLORANCE, contrôleur du travail hors classe ;
- Monsieur Jean-Claude EVESQUE, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- Madame Mireille DARBOUSSET, secrétaire administrative classe exceptionnelle ;
- Madame Marylène PLANET, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- Madame Christelle PLA, attachée d'administration de l'Etat ;
- Madame Véronique PETIT JEAN, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Laura BILLARD, adjoint administratif 1^{ère} classe ;
- Madame Gisèle BONNEFOY, secrétaire administrative classe supérieure ;
- Monsieur Jean-Yves BOLLON, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- Madame Hélène MILLIET, inspectrice du travail ;

- Madame Sylvie SAURINI, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- Madame Florence CHOLLET-FELIX, contrôleur du travail hors classe ;
- Madame Ghislaine RATTIN, contrôleur du travail hors classe ;
- Monsieur Patrick REGNIER, contrôleur du travail hors classe ;
- Monsieur Denis RIVAL, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- Madame Fabienne JEANTËT, contrôleur du travail classe normale ;
- Monsieur Michel CARROT, contrôleur du travail classe normale ;
- Madame Françoise TESTINI, attachée d'administration d'Etat ;
- Madame Josiane COTE, secrétaire administrative classe normale ;
- Madame Evelyne BLANC, secrétaire administrative classe normale ;
- Madame Mireille FOURNERIE, contrôleur du travail hors classe ;
- Madame Danièle FANTON D'ANDON, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- Madame Josette LEMOULE, secrétaire administrative classe normale ;
- Monsieur Alain VILLEMEJANE, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- Madame Julia TIMSIT, agent contractuel, à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- Madame Nora ACHEUK, secrétaire administrative classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Madame Brigitte VIGNAL, contrôleur du travail hors classe, à compter du 1^{er} septembre 2017

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Madame Véronique ROUDILLON, contrôleur du travail hors classe ;
- Madame Mireille FOURNERIE, contrôleur du travail hors classe ;
- Madame Patricia GUIZELIN, agent contractuel ;
- Madame Julia TIMSIT, agent contractuel, à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et abroge l'arrêté n° DIRECCTE/2017/34 du 12 juin 2017.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 juin 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Jean-François BÉNÉVISE



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté n° 17-290

relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.251-1 à L.251-11 et D.251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R.312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant le niveau important des attaques de scolytes (*Ips typographus*) sur l'épicéa dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, constaté depuis 2014 ;

Considérant que la tempête « Zeus » des 6 et 7 mars 2017 a occasionné des chablis diffus en Savoie et Haute-Savoie, créant des contextes favorables au développement des scolytes ;

Considérant que les précipitations hivernales n'ont pas permis un rechargement correct en eau des sols, que la sécheresse de fin d'hiver a été marquée et que le stress hydrique subi par les peuplements forestiers renforce leur vulnérabilité aux attaques de scolytes ;

Considérant que les communes de Savoie et de Haute-Savoie listées en annexe, dans lesquelles des foyers d'attaques de scolytes sur épicéa ont été identifiés en 2015 ou en 2016, constituent des zones de développement probable des scolytes en 2017 ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers ;

Considérant que le cycle de reproduction très court du scolyte justifie l'urgence à intervenir une fois le foyer détecté ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R.312-20 du code forestier ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté instaure des mesures de lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*), sur l'ensemble du territoire des communes listées en annexe, dont les modalités sont fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 3 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 2 semaines à compter de l'identification des attaques :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

Cette obligation d'abattage concerne seulement les arbres porteurs d'insectes. Pour ce qui concerne les arbres sains, le présent arrêté ne dispense nullement des éventuelles autorisations ou déclarations préalables prévues par le code forestier.

Article 3 :

Pour toutes les coupes de résineux non attaqués par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorcés dans les trois semaines qui suivent l'abattage.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 30 novembre 2017.

Article 5 :

En cas de non respect par les propriétaires des mesures de lutte obligatoire définies ci-dessus, les agents habilités pour la protection des végétaux peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution du présent arrêté.

Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 juin 2017

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 30 novembre 2017)

| Commune | Code INSEE |
|--------------------------|------------|
| Albertville | 73011 |
| Argentine | 73019 |
| Arith | 73020 |
| Arvillard | 73021 |
| Attignat-Oncin | 73022 |
| Beaufort | 73034 |
| Bourget-en-Huile | 73052 |
| Champagny-en-Vanoise | 73071 |
| Le Châtelard | 73081 |
| Crest-Voland | 73094 |
| Les Déserts | 73098 |
| Esserts-Blay | 73110 |
| Flumet | 73114 |
| Hauteluce | 73132 |
| Monthion | 73170 |
| Notre-Dame-de-Bellecombe | 73186 |
| Le Pontet | 73205 |
| Rognaix | 73216 |
| Saint-Bon-Tarentaise | 73227 |
| Saint-Franc | 73233 |
| Saint-Jean-de-Couz | 73246 |
| Saint-Paul-sur-Isère | 73268 |
| Saint-Rémy-de-Maurienne | 73278 |
| Saint-Thibaud-de-Couz | 73282 |
| La Table | 73289 |
| Ugine | 73303 |
| Venthon | 73308 |
| Le Verneil | 73311 |
| Villard-sur-Doron | 73317 |

| Commune | Code INSEE |
|--------------------------------|------------|
| Arâches-la-Frasse | 74014 |
| Beaumont | 74031 |
| Belleaux | 74032 |
| Bernex | 74033 |
| Bonneville | 74042 |
| Burdignin | 74050 |
| Chamonix-Mont-Blanc | 74056 |
| Combloux | 74083 |
| Cons-Sainte-Colombe | 74084 |
| Cruseilles | 74096 |
| Demi-Quartier (secteur Megève) | 74099 |
| Draillant | 74106 |
| Essert-Romand | 74114 |
| Faverges | 74123 |
| Féternes | 74127 |
| Gruffy | 74138 |
| Habère-Poche | 74140 |
| Les Houches | 74143 |
| Larringes | 74146 |
| Leschaux | 74148 |
| Lullin | 74155 |
| Marignier | 74164 |
| Manigod | 74160 |
| Marlens | 74167 |
| Megève | 74173 |
| Mieussy | 74183 |
| Montriond | 74188 |
| Morillon | 74190 |
| Orcier | 74206 |
| Le Petit-Bornand-les-Glières | 74212 |
| Présilly | 74216 |
| Reyvroz | 74222 |
| La Rivière-Enverse | 74223 |
| Saint-Blaise | 74228 |
| Saint-Eustache | 74232 |
| Saint-Jorioz | 74242 |
| Saint-Paul-en-Chablaix | 74249 |
| Sallanches | 74256 |
| Sévrier | 74267 |
| Seytroux | 74271 |
| Taninges | 74276 |
| Thollon-les-Mémises | 74279 |
| Thônes | 74280 |
| Thorens-Glières | 74282 |
| Vailly | 74287 |
| Verchaix | 74294 |
| La Vernaz | 74295 |
| Viuz-en-Sallaz | 74311 |
| Vovray-en-Bornes | 74313 |

